



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 433 AFIN DE
MODIFIER LES NORMES S'APPLIQUANT AUX FONDATIONS.**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* confère au conseil municipal le pouvoir d'adopter et de modifier le règlement de construction;

CONSIDÉRANT que le présent projet de règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2019;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2019 et que tous les membres du conseil ont reçu copie du Règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 18 mars 2019, après avoir été convoquée conformément aux prescriptions de la loi et que le Règlement et les conséquences, de son adoption ont été expliqués aux personnes présentes, ces dernières ayant eu l'occasion de se faire entendre;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 433-1 modifiant le Règlement de construction numéro 433 afin de modifier les normes s'appliquant aux fondations.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement est d'amender le Règlement de construction afin de :

- préciser les types de fondations autorisées en fonction des types de travaux ou de bâtiment ;
- d'édicter des conditions à l'utilisation des pieux vissés ;
- de spécifier les matériaux autorisés pour la réalisation de fondations, de pieux vissés ou de pilotis.

ARTICLE 4 – AJOUTS AUX NORMES APPLICABLES AUX FONDATIONS ET PIEUX VISSÉS

L'article 19 dudit règlement intitulé « *fondations et pieux vissés* » est remplacé par le titre et le texte suivant :

« 19. Type de fondations requises.

1. un bâtiment principal ou l'agrandissement de plus de 20 mètres carrés d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues avec empattements appropriés, à l'abri du gel;
2. l'agrandissement de 20 mètres carrés et moins d'un bâtiment principal doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel;
3. un garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel;
4. un abri d'auto doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel;
5. l'utilisation de pieux vissés ou de pilotis est autorisée aux conditions suivantes :
 - a. tout autre type de fondation autre que les fondations continues avec empattement approprié doit être approuvé par un ingénieur;
 - b. ceux-ci ne peuvent pas être réalisés en cour avant;
 - c. aucun entreposage de matière combustible n'est effectué sous un bâtiment principal reposant sur des pieux ou pilotis;
 - d. le dessous de la structure n'est pas complètement fermé de façon à ce que la ventilation d'air soit assurée (mécanique ou naturelle);
 - e. tous les côtés de l'agrandissement sur pieux ou pilotis sont recouverts de treillis ou d'un matériau présent et autorisé sur le bâtiment principal ».

ARTICLE 5 – AJOUTS DE NORMES CONCERNANT LES MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LES FONDATIONS

La section 1 Normes de construction du chapitre 3 – Dispositions relatives à la construction est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 19.1 Matériaux autorisés pour les fondations

1. les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier;
2. dans le cas des pieux et pilotis, ils doivent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature;
3. toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment principal ou construction accessoire existants à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui fait l'objet d'un agrandissement d'au plus cinquante (50) mètres carrés. Un tel agrandissement ne sera accepté qu'une fois pour chaque bâtiment ou construction;
4. dans tous les cas, les matériaux doivent répondre aux exigences du *Code national du bâtiment*, joint à l'annexe A du présent règlement. »

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Denis Parent,
MAIRE



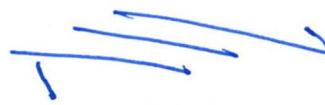
M^e Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

| | |
|--|-----------------|
| Avis de motion | 18 février 2019 |
| Adoption du projet de règlement | 18 février 2019 |
| Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation | 8 mars 2019 |
| Tenue de l'assemblée publique | 18 mars 2019 |
| Adoption du Règlement | 15 avril 2019 |
| Avis d'entrée en vigueur | 16 mai 2019 |



Denis Parent,
MAIRE



M^e Julie Waite,
GREFFIÈRE